



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE DANS LA RUE DES TULIPES

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-4 et L.2542-2 à L.2542-8 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-3-1, R.412-35 et R.417-10 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles entre usagers sur la rue des Tulipes et de permettre une utilisation apaisée de la voie publique ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la voie publique pour tous.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une « zone de rencontre » est instaurée rue des Tulipes.

Article 2 : Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;**
- **La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;**
- **La chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes ;**
- **Le stationnement de tous les véhicules est autorisé sur les trottoirs ;**
- **Le début et la fin de zone seront signalé par les panneaux.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la commune

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la rue mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au cadre en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 8 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le responsable du SDIS ;
- Responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

Le Maire



Jean-Marie BEHE
le 17/11/2023